



Arrêt

n° 283 327 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, en application de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de droit

et de bonne administration, notamment le devoir de motivation et de diligence, du droit d'être entendu, et des droits de la défense.

3.1.1. Sur la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que «Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...] ».

L'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), quant à lui, dispose notamment comme suit : « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la première décision litigieuse est fondée sur le constat selon lequel « L'intéressé a donc validé 123 crédits à valoriser au terme de quatre années de Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. En effet, il ressort de la lecture du courrier de la partie requérante, daté du 18 avril 2022, présent au dossier administratif, que cette dernière a mentionné l'impact qu'a eu la crise sanitaire sur ses études, le décès de son père et la perte de son travail étudiant.

En ce sens, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, et notamment le fait qu'elle a souffert de la pandémie de COVID 19, et qu'elle a dû faire face au décès de son père pendant la période d'examens en juin 2021, force est de constater que la partie défenderesse y a eu égard, mais a souligné que « l'intéressé invoque dans son courrier du 18.04.2022 la crise sanitaire qui l'aurait affecté sur le plan intellectuel et physique. Il précise qu'il aurait

été atteint du Covid. Néanmoins, il ne produit aucun document afin de démontrer les éléments avancés. L'intéressé ajoute que le décès de son père l'aurait également affecté. Néanmoins, ici encore, il n'apporte aucun élément probant afin d'étayer ses propos ». Il en est de même concernant les difficultés invoquées en raison de la crise sanitaire, s'agissant desquelles la partie défenderesse a indiqué que ces dernières « ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc) ».

De plus, l'amélioration des résultats scolaires de la partie requérante ne peut suffire à démontrer l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle reste en défaut de contester la motivation selon laquelle « L'intéressé a donc validé 123 crédits à valoriser au terme de quatre années de Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables ».

3.1.4. En ce que la partie requérante dépose, en termes de requête, l'avis de décès et le certificat de décès de son père, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse, en date du 11 avril 2022, a envoyé un courrier à la partie requérante l'informant que « L'Office des étrangers envisage de mettre fin à votre autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2. dans les cas suivants (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « En vertu de l'article 61/1/4, § 2 alinéa 1er, 6°. de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.

L'Office des étrangers envisage également de vous donner l'ordre de quitter le territoire.

En effet, l'autorisation de séjour vous a été accordée pour suivre une formation de bachelier et vous n'avez pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de votre quatrième année d'études. Ainsi, il semble que vous prolongiez votre séjour de manière excessive compte tenu des résultats obtenus ». Il ressort également du dossier administratif qu'en date du 18 avril 2022, la partie requérante a donné suite au courrier de la partie défenderesse.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

3.2.1. S'agissant du second acte litigieux, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

En l'occurrence, la motivation du second acte entrepris, selon laquelle « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 02.05.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée », se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.2.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.4. ci-avant.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si elle avait été entendue.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort de la deuxième décision contestée, que la partie défenderesse a considéré que « Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'indiquer ce qui suit : « Hieruit blijkt dan ook niet of verweerder rekening heeft gehouden met o.a. de gezondheidstoestand en het gezins- en familieleven van verzoeker en dit conform artikel 74/13 Vw. bij het afleveren van dit bevel, temeer daar verzoeker te Merelbeke samenwoont met de heer [M.L.]. Dat geen verdere motivering wordt gegeven en het dan ook niet duidelijk is of verweerder is overgegaan tot een grondig onderzoek van verzoekers verblijfssituatie, temeer daar verzoeker voorafgaandelijk nooit grondig werd gehoord ». Force est donc de constater que ce faisant, la partie requérante reste manifestement en défaut d'apporter des éléments susceptibles de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Quant à la circonstance, selon laquelle la partie requérante vivrait actuellement avec Mr [M.L.], cette allégation, nullement étayée, ne permet pas de renverser les constats de la partie défenderesse.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 octobre 2022, la partie requérante confirme le fait que les éléments de preuve liés au décès de son père ainsi que les circonstances difficiles dues à la pandémie du COVID-19 n'ont pas été joints à la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire ni au courrier du 18 avril 2022 et, ce faisant, n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les motifs de l'ordonnance susvisée du 6 septembre 2022, qu'il convient par conséquent de confirmer.

Partant, le moyen unique n'étant pas fondé, il y a lieu de rejeter la requête.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS